

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **50,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.238 du 13 avril 1978 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 354).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.239 du 14 avril 1978 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 5.188 du 3 août 1973 fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation (p. 354).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.240 du 14 avril 1978 portant nomination d'un Attaché auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 355).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.241 du 14 avril 1978 portant naturalisations monégasques (p. 355).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.242 du 14 avril 1978 portant naturalisations monégasques (p. 356).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.243 du 14 avril 1978 portant naturalisation monégasque (p. 356).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 78-141 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide géomètre au Service des Travaux Publics (p. 356).*
- Arrêté Ministériel n° 78-142 du 4 avril 1978 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1978 (p. 357).*
- Arrêté Ministériel n° 78-143 du 4 avril 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1978 (p. 357).*

Arrêté Ministériel n° 78-144 du 4 avril 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1978 (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 78-145 du 4 avril 1978 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1978 (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 78-147 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 78-148 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 78-149 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 78-170 du 4 avril 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVI^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 78-171 du 4 avril 1978 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 78-172 du 4 avril 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 78-173 du 4 avril 1978 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 361).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-24 du 30 mars 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XX^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 362).

Arrêté Municipal n° 78-25 du 7 avril 1978 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 363).

Arrêté Municipal n° 78-26 du 11 avril 1978 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 363).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de canotier temporaire au Service de la Marine (p. 364).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto (p. 364).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'anthropologie préhistorique (p. 364).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones (p. 364).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'encaisseur à l'Administration des Domaines (p. 364).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Extension de la Convention Collective des employés d'immeubles à usage prépondérant d'habitation (p. 365).

Circulaire n° 78-35 du 6 avril 1978 relative au Lundi 15 mai 1978 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 365).

Circulaire n° 78-36 du 6 avril 1978 relative au Jeudi 25 mai 1978 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 365).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Première partie du programme philatélique 1978 (p. 365).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-5 (p. 365).

INFORMATIONS (p. 365 à 367).

INSÉRITIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 368 à 370).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.238 du 13 avril 1978 portant nomination du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Pierre Hoepffner est nommé Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.239 du 14 avril 1978 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 5.188 du 3 août 1973 fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu Notre Ordonnance n° 5.188, du 3 août 1973, fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.805, du 5 mai 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 2 et 5 de Notre Ordonnance n° 5.188, du 3 août 1973, susvisée, sont ainsi complétés :

« — Tuberculose contagieuse —

« — Malade : tout élève reconnu atteint d'une affection tuberculeuse contagieuse est soumis à une mesure d'éviction scolaire d'une durée minimale de six mois.

« La réadmission de l'élève est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non-contagiosité dont la preuve est fournie par la disparition des bacilles dans les excréments ou émonctoires constatée, à deux reprises à six semaines au moins d'intervalle, au cours des six mois précédant cette réadmission. »

« — Enfants vivant au foyer infecté et sujets au contact : des mesures de dépistage sont immédiatement prises à la diligence des services administratifs. La notion de « sujet au contact » s'étend, en priorité, aux élèves de la même classe, puis aux personnes fréquentant habituellement le malade. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.240 du 14 avril 1978 portant nomination d'un Attaché auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.482, du 20 novembre 1974;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Georges CROVETTO est nommé Attaché auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.241 du 14 avril 1978 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Eugène GASTAUD et la Dame Pearl CRESTO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eugène GASTAUD, né le 10 février 1928, à Beausoleil, et la Dame Pearl CRESTO, son épouse, née le 28 mai 1929 à Londres (Angleterre), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.242 du 14 avril 1978 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roger, Charles, Jacques VAN KLAVEREN et la Dame Soledad de Maria BARDI-PEREZ, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roger, Charles, Jacques VAN KLAVEREN, né le 26 octobre 1951 à Monaco et la Dame Soledad de Maria BARDI-PEREZ, née le 18 juillet 1953 à Barcelone (Espagne), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.243 du 14 avril 1978 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Luc, Marcel VAN KLAVEREN, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Luc, Marcel VAN KLAVEREN, né le 19 mars 1954, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-141 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide géomètre au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue de procéder au recrutement d'un aide géomètre au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être de nationalité monégasque;

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco;
- posséder de sérieuses notions dans le domaine de la topographie;
- justifier de connaissances élémentaires en dessin.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
- Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Charles GRAD, Chef de Division au Service des Travaux Publics,
- Robert BERTOLA, Agent Technique à l'Office des Téléphones, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 5.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-142 du 4 avril 1978 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1978.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-

visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 24 février et 7 mars 1978 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.680,00 francs à compter du 1^{er} avril 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-143 du 4 avril 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1978.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 24 février et 7 mars 1978 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 10.080,00 francs à compter du 1^{er} avril 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-144 du 4 avril 1978 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.883 du 12 octobre 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraités des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 février et 7 mars 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 9.000,00 francs à compter du 1^{er} avril 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-145 du 4 avril 1978 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 23 février et 7 mars 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1978 :

	<i>francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	178,00
b) taux horaire	1,113
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	269,00
b) taux horaire	1,685
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	323,00
b) taux horaire	2,014
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	376,00
b) taux horaires	2,353

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-147 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans minimum à la date de publication du présent avis;
- être titulaire du permis de conduire (véhicules de tourisme).

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références;

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Antoine Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Louis BIANCHERI, Inspecteur Central à l'Office des Téléphones,

Mme Adrienne PASTORELLY, Aide maternelle représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 5.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 947 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-148 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté;
- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat de direction ou d'un diplôme similaire;
- avoir des connaissances de la langue anglaise et posséder des notions de comptabilité;
- justifier d'une expérience acquise par au moins trois années de travail dans une administration et exploitation en qualité de secrétaire.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes et vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

ART. 4.

Les candidates seront départagées par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction (coefficient 2);
- une épreuve de sténodactyle (coefficient 1);
- une épreuve d'orthographe (coefficient 1);
- une épreuve orale - questions diverses - (coefficient 1).

La candidate la mieux placée devra, pour être retenue, totaliser un minimum de 60 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Antoine-Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Mlle Thérèse PALMÉRO, Contrôleur à l'Office des Téléphones,

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. Annonciade, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-149 du 4 avril 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (service des Installations Electroniques).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien ou brevet de technicien supérieur en électronique ou diplôme similaire;
- justifier d'une expérience acquise par trois années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de commutation téléphonique du type Pentaconta et Métaconta.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction portant sur une question de technologie en commutation téléphonique (coef. 1)
- une épreuve technique (coef. 3) :
 - a) écrite sur le système Métaconta
 - b) pratique sur le système Pentaconta.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
- Antoine-Henri LEVÉSY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
- Louis BIANCHERI, Inspecteur Central à l'Office des Téléphones,
- Ernest BIANCHERI, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
- Rainier PASTORELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-170 du 4 avril 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVI^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement du XXXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco, du XX^e Grand Prix « Monaco F 3 », et de la 3^e Coupe Européenne Renault 5 Elf, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des États-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 4 mai 1978 : de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 5 mai 1978 : de 5 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III les jours et heures fixés par l'article premier du présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 2 au dimanche 7 mai 1978 à 20 h. 00, le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux appartenant au Comité d'Organisation et aux Services de Police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du Quai Antoine I^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le début de la dernière jardinière.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-171 du 4 avril 1978 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9;

Vu Notre Arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par Nos Arrêtés n° 77-102 du 25 février 1977, et n° 77-154 du 7 avril 1977, relatifs au tarif de cession des produits sanguins et notamment son annexe;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La section I de l'annexe de notre Arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Section I

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	<i>Francs</i>
Sang total :	
Unité adulte	113,70
Unité enfant	64,90
Unité nourrisson	42,45
Sang déleucocyté ou déplaqueté, UA	124,45
Concentré de globules rouges :	
UA	113,70
UE	64,90
Globules rouges lavés, UA	155,70
Majoration pour qualification « phénotype »	33
Globules rouges congelés (sang congelé), UA	328,50
Concentré de plaquettes, UA	69,35
Concentré de leucocytes, UA	29,35
Plasma sec, le gramme de protéines	9,50
Albumine, le gramme d'albumine	17,65
Fibrinogène, le gramme de fibrinogène (protéine coagulable)	213,50
Immunoglobulines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobulines	114,45
Immunoglobulines anti-D, le millilitre	31,60
Immunoglobulines anti-Australia, le millilitre	38,45
Immunoglobulines spécifiques « rubéole », le millilitre	16,65
Autres immunoglobulines spécifiques à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoquelucheuses, le millilitre	36,75
Cryoprécipité congelé, 20 millilitres	79,50
Cryoprécipité desséché (fraction antihémophilique A desséché), 20 millilitres de produit reconstitué	107,30
Fraction PPSB, 10 millilitres	273,75
Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes (20 milliards de granulocytes viables, ou 400 milliards de plaquettes viables, pour un volume maximal de 600 ml).	1 566,00
Plasma frais congelé, UA (200 ml au minimum)	47,90
Fraction Ig GAM, le gramme d'immunoglobulines	235,40
Facteur VIII concentré, 10 millilitres de produits reconstitués	401,90
Facteur de transfert, quantité obtenue à partir de 6×10^9 leucocytes, contenue dans un volume de 8 ± 2 ml	328,50
Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion	4,00

Le tarif du plasma sec et de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 francs par récepteur, lorsque la quantité totale contenue dans le récepteur est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-172 du 4 avril 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-18 du 16 janvier 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 13.142 F. à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 2.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 13.338 F. à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-173 du 4 avril 1978 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1946 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 315 francs à compter du 1^{er} avril 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal N° 78-24 du 30 mars 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XX^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXXVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XX^e Grand Prix « Monaco F 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 4 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 5 mai 1978 : de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert-1^{er}, sur toute sa longueur,
- Avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- Avenue des Spéluges, sur toute sa longueur,
- Avenue Princesse Grâce, de l'Avenue des Spéluges au Boulevard Louis II,
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la Rue Princesse Florestine,
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende,
- Quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons est interdite :

- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- Brette de la Poterle.

4°) - La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Escaliers de la Costa,
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende,
- sur l'ancienne voie ferrée, du Carrefour du Portier au droit de l'immeuble « Le Panorama »,
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- Quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- Avenue du Port, sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline,
- Rue du Portier,
- Avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Princesse Florestine,
- Rue Princesse Florestine, de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi,
- Rue Princesse Antoinette, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi.

ART. 2.

- A)
- le jeudi 4 mai 1978 : de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le vendredi 5 mai 1978 : de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le samedi 6 mai 1978 : de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le dimanche 7 mai 1978 : de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- Rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende,
- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- Rue de la Poste, de la rue Suffren Reymond à la Rue Princesse Antoinette.

B)

- le jeudi 4 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 5 mai 1978 : de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

ART. 3.

- le jeudi 4 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 5 mai 1978 : de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

La circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Boulevard Charles III,

Dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

ART. 4.

- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
 - le dimanche 7 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- Le stationnement des véhicules est interdit :
- Avenue Saint Martin sur la partie comprise entre la Rue Sainte Dévote et l'Avenue des Pins.

ART. 5.

- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

1°) - La circulation des véhicules est interdite Rue Philibert Florence et Rue des Remparts.

2°) - Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro, Avenue Saint Martin) est suspendu.

ART. 6.

- le dimanche 7 mai 1978 : de 0 heure et jusqu'à la fin des épreuves

La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte Neuve.

L'accès de la Rampe Major est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.

La circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- Avenue Porte Neuve,
- Avenue de la Quarantaine,
- Rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- Terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

ART. 7.

- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur,
- Rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 8.

Du mardi 2 au dimanche 7 mai 1978, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Albert I^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le service d'ordre, du Restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre et de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et concurrents, sont interdits sur le Boulevard du Larvoix dans sa partie comprise entre l'immeuble côté ouest du Panorama et le début du tunnel de Loews.

Un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoinette I^{er}.

Seul le stationnement longitudinal, côté amont, Quai Antoinette I^{er} sera autorisé.

ART. 9.

- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 10.

Le sens unique de circulation instauré Avenue de Grande Bretagne est suspendu provisoirement pendant les épreuves du Grand Prix Automobile de Monaco.

Un double sens de circulation est autorisé pendant les périodes suivantes :

- le jeudi 4 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 5 mai 1978 : de 4 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 6 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 7 mai 1978 : de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

ART. 11.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 30 mars 1978.

Monaco, le 30 mars 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 78-25 du 7 avril 1978 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

Partie inférieure : (Adultes)

du piquet n° 46 du 6 janvier 1970

au piquet n° 198 du 29 décembre 1971

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements doivent les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 7 avril 1978 à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 avril 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 78-26 du 11 avril 1978 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-59 du 2 novembre 1976 portant nomination d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme GASTAUD, contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, ayant atteint la limite d'âge, est admis à la retraite à compter du 10 avril 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 11 avril 1978.

Monaco, le 11 avril 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de canotier temporaire au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de canotier temporaire sont vacants au Service de la Marine pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1978.

Les candidats à cet emploi devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le Service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront octroyés à compter du 1^{er} octobre.

Les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande accompagnée des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmier temporaire est vacant à la plage du Larvotto du 15 juin au 30 septembre 1978.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'Etat (français) d'infirmier.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 4 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie Préhistorique du 1^{er} mai au 30 septembre 1978.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 4 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois d'agent d'exploitation (téléphonistes) temporaires à l'Office des Téléphones, sont vacants pour une période s'étendant de mai à septembre inclus.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'encasseuse à l'Administration des Domaines

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'encasseuse est vacant à l'Administration des Domaines.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} mai 1978. Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Le candidat retenu sera soumis à une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

*Extension de la Convention Collective des employés
d'immeubles à usage prépondérant d'habitation.*

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective de travail, enregistré le 9 mars 1978, conclue entre les représentants qualifiés de l'Association des Propriétaires et ceux du Syndicat des Gens de Maison et Concierges d'immeubles.

Le texte de cette Convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales - Centre Administratif, rue de la Poste - où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cette Convention Collective de travail à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

*Circulaire n° 78-35 du 6 avril 1978 relative au lundi 15
mai 1978 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 15 mai 1978 (Lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le *Lundi de Pentecôte* est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

*Circulaire n° 78-36 du 6 avril 1978 relative au jeudi 25
mai 1978 (Fête-Dieu) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 25 mai 1978 (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la *Fête-Dieu* est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-poste

Première partie du programme philatélique 1978.

La première partie du programme philatélique établi pour l'année en cours, décrite ci-après, sera mise en vente dans les Bureaux de Poste de la Principauté et à l'Office des Emissions, le mardi 2 mai 1978:

- Série commémorative du 150^e anniversaire de la naissance de Jules Verne :
0,05 0,25 0,30 0,80 1,00 1,40 1,70 et 5,50
- inauguration du Centre de Congrès de Monte-Carlo : 1,00 et 1,40
- Accords « Ramoge » : 0,80 et 1,00
- Coupe du Monde de football : 1,00
- Tricentenaire de la naissance du compositeur Antonio Vivaldi : 1,00
- Europa C.E.P.T. : 1,00 et 1,40
- Europa C.E.P.T. : feuillet comportant 5 figurines de chaque valeur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière sera vacant à la Recette Municipale (Golf Miniature), du 1^{er} mai au 31 octobre 1978.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Réunions du conseil musical et du conseil littéraire de la fondation Prince Pierre de Monaco en vue de l'attribution de leur prix respectif d'un montant de 30.000 francs.

Le mercredi 26 avril, à 12 heures 30, au Ministère d'Etat : proclamation des résultats par les présidents des jurys.

Les concerts

le dimanche 30, à 17 heures, Salle Garnier.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Zdenek Macal.

Au programme :

ouverture *Carnaval*, opus 92, d'Anton Dvorak;
concerto pour violon et orchestre en ré majeur, opus 35, de Tchaikovsky, soliste Jean-Pierre Wallez;
4^e symphonie en ré mineur, opus 98, de Johannes Brahms.

Les expositions

A la galerie Jacques Genin, 17, boulevard Albert 1^{er}, les œuvres récentes d'Hubert Clérissi, jusqu'au lundi 8 mai.

A la galerie Rapaire, Place des Moulins, vernissage, le samedi 29, à partir de 16 heures, de l'exposition des *œuvres gravées* de Max Ernst (1891-1976).

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi, dîner-spectacle
jusqu'au jeudi 27 : *Marlene Charell* et les *missils*;
à partir du vendredi 28 : *Gil Dova* et *Bablu Malik*.
en permanence : les Monte-Carlo dancers, *Aimé Barelli* et son grand orchestre avec *Minouche Barelli* et *youngsters incorporated*.

Au folie russe du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi, *circus folies*, dîner-spectacle avec John Seidel, équilibriste; *Eddy Windsor* et son chien; *Gall-Gall*, illusionniste; les *Doris dancers*; *Claudette Walker*, et l'orchestre de Norman Maine.

Les projections de films au musée océanographique seront suspendues du lundi 24 au vendredi 28 inclus.

A partir du samedi 29, *pieuvres petites pieuvres*.

Séances à 9 heures 45, 11 heures 30, 14 heures, 15 h 15, 16 h 30 et 17 h 45.

Les conférences de l'association de préhistoire et de spéléologie

le lundi 24, à 21 heures, au musée d'anthropologie : *le codé génétique*, par Anne-Marie Martin.

Les sports

le vendredi 28, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Metz, en championnat de France de football.

les dimanches 30 avril et lundi 1^{er} mai, au Monte-Carlo golf-club, coupe Prince Pierre de Monaco, foursome 4 b.m.b. medal (36 trous).

*
* *

Le gala de la Légion d'Honneur.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, ont présidé, le mercredi 12 avril, au cabaret du casino, le dîner de bienfaisance donné au profit des œuvres de la société d'entraide de la Légion d'Honneur.

Leurs Altesses Sérénissimes, et Leur Fille, ont été accueillis, à Leur arrivée par S. E. M. Jacques Reymond, Président de la section de Monaco de la Société d'entraide de la Légion d'Honneur, entouré des membres du bureau : M. Gabriel Ollivier, vice-président; le chef de bataillon Gilbert Villedieu, secrétaire général; le docteur Jean Drouhard, secrétaire adjoint, président du comité de bienfaisance de la colonie française; MM. Jean Bonavia, trésorier général et Jean Gastaud, trésorier adjoint, président de la fédération des groupements français de la Principauté.

Soirée particulièrement réussie : menu raffiné, spectacle étourdissant, le cher Aimé Barelli, plus jeune que jamais, son orchestre qui fait si bien danser, Minouche qui fait si bien rêver, les *youngsters incorporated* et la *minute de suspense* lors du tirage du 1^{er} lot de la tombola, un clip *oiseau*, or et saphir, offert par les joailliers *Van Cleef et Arpels*. Minutes de suspense, également pour les deux autres lots : une croisière de 8 jours pour 2 personnes sur le *Stella Solaris* offert par la *Sun Line* et une coupe en céramique, pièce originale signée Madoura, offerte par M^{me} Robert Lang en souvenir de son mari.

Les personnalités

LL.AA.SS. le Prince, la Princesse et S.A.S. la Princesse Caroline accueillent, à Leur table, le Prince Louis de Polignac, président du conseil d'administration de la société des bains de mer; M^{me} Louis Aurégliia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince et le marquis Livio Ruffo di Scalfetta, gentilhomme de la Maison Princière.

Table présidée par S.E. M. Jacques Reymond et M^{me} Gabriel Ollivier : M^{me} Jean-Charles Rey; M^{me} Gilbert Villedieu; MM. Joseph Ros, consul adjoint de France; Frédéric de La Panouse, directeur général de Radio Monte-Carlo; M. et M^{me} Jean Bonavia; M. Jean Gastaud.

Table présidée par M. Gabriel Ollivier et M^{me} Jacques Reymond : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National; le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin; M^{me} Joseph Ros; M^{me} Claude Sliosberg; M^{lle} Raymonde Molinier; le chef de bataillon Gilbert Villedieu et le docteur Jean Drouhard.

Reconnus aux autres tables : l'Ambassadeur et M^{me} Georges Bonneau; l'Ambassadeur et M^{me} Guy de Lestrang; S.E. le Ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le gouvernement de la République Italienne et M^{me} Joseph Fissore; le Conseiller honoraire de gouvernement et M^{me} Robert Sanmori; M. Jean Grether, chargé de mission auprès de S.E. M. le Ministre d'Etat; M. et M^{me} Edmond Jahlan; le Président du crédit foncier de Monaco et M^{me} André Thrioféau; le Président du Rotary de Monaco et M^{me} Serge Salganik; M^{me} Maria Palmieri-Blanchi; présidente de l'amicale des corses; M. et M^{me} Jean Lâtill; M. et M^{me} Georges Boggiano; M. et M^{me} François Turnsek, etc.

*
* *

Amerigo Vespucci...

...illustre navigateur florentin, contemporain et rival de Christophe Colomb, a donné son nom à l'Amérique.

Il l'a également donné au navire-école de la marine nationale italienne, un superbe trois mâts, copie fidèle d'un vaisseau de haute mer du XVIII^e siècle.

Copie fidèle par son architecture à la fois puissante et racée mais il va sans dire que l'*Amerigo Vespucci*, lancé en 1930, dispose d'une infrastructure technique qui en fait l'égal des plus modernes bâtiments de notre époque électronique!

Ce navire effectue, actuellement, au départ de Gênes, une croisière en Méditerranée... une croisière de propagande écologique, l'*Amerigo Vespucci* accueillant à son bord une exposition itinérante organisée par l'association italienne du *fonds mondial de la nature*.

Cette exposition, qui a pour thème, (un thème illustré par des conférences et des projections), *la mer doit vivre*, est présentée au public à chaque escale du bâtiment.

La semaine dernière, les 12 et 13 avril, cette escale, la première d'ailleurs de la croisière, était le port de Monaco.

S.A.S. le Prince, Président de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer méditerranée, promoteur du projet RAMOGE, et S.A.S. la Princesse, furent les premiers à visiter l'exposition.

Accompagnés par notre Ministre à Rome et Mme Joseph Pissore, et par le capitaine de frégate Guy Geryuis de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince, notre Souverain et la Princesse, ont été accueillis, à la coupée de l'*Amerigo Vespucci*, amarré au quai Président John F. Kennedy, par le capitaine de vaisseau Mario di Giovanni, commandant le navire-école et par M. Francesco Ruffo di Scaletta, consul général d'Italie à Monaco.

A l'issue de leur visite, L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient les hôtes d'un déjeuner offert à bord par le commandant di Giovanni.

La croisière de l'*Amerigo Vespucci* prendra fin le 17 juin. Après Monaco, les escales prévues sont Toulon, Gagliari, Tunis, La Valette, Patras, Brindisi, Split, Catane, Naples, Civita Vecchia et, enfin, La Spezia.

*
**

Les troisièmes rencontres de Monaco.

En complément au programme de Monaco 3, que vous avez pu lire dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, j'ajoute la réception que donneront, le dimanche 23, à 16 h. 15, dans les salons de l'Hôtel de Paris, S.E. le Ministre d'Etat et Mme André Saint-Mieux.

*
**

L'assemblée générale du district Kiwanis France-Benelux-Monaco...

...se tient, cette fin de semaine, en Principauté.

Cette assemblée générale réunit plus de 400 *kiwanis* qui se retrouveront, ce vendredi soir, à l'hôtel de Paris, pour assister à une réception offerte en leur honneur par la direction du tourisme et des congrès.

Le samedi 22, gala de clôture au Monte-Carlo Sporting Club avec les orchestres Nocera et Peter Tiberty, et la chanteuse Nancy Holloway.

*
**

La kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

Je vous rappelle que cette importante et généreuse manifestation organisée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, aura pour cadre, les samedi 22 et dimanche 23, le hall du centenaire.

Ne manquez pas de vous y rendre (parking assuré). Vous y ferez de bonnes affaires tout en permettant à l'œuvre de Sœur Marie d'accomplir, mieux encore, sa mission charitable.

*
**

Monaco, capitale internationale de l'industrie nautique.

Organisée par MOEX — Monaco Exposition — dont le siège est au Continental, place des Moulins, avec le concours de la direction

du tourisme et des congrès, la semaine nautique internationale de Monte-Carlo se déroulera, désormais, tous les ans, au début de la saison d'été.

La 1^{re} semaine nautique internationale bateaux 78 se tiendra du 3 au 11 juin prochain.

Durant 8 jours, le port de Monaco, le hall du centenaire et ses jardins, la baie du Larvotto se transformeront en un véritable salon naturel de nautisme : exposition de bateaux, stands réservés aux industries parallèles, aux éditeurs spécialisés, aux supports-presse, etc.

Les fabricants de 11 pays (Allemagne, Espagne, Etats-Unis, France, Grande Bretagne, Italie, Norvège, Pays Bas, Suède, Suisse et bien entendu, Monaco) présenteront leurs meilleures productions au cours de cette 1^{re} semaine internationale qui proposera, également, à ses visiteurs, un tournoi de joutes nautiques sur le plan d'eau du port et une exposition de cartes de plaisance dans les locaux du bureau hydrographique international.

A noter encore, le gala de la mer prévu, pour le dimanche 11 juin, au Monte-Carlo sporting-club.

*
**

Les internationaux de tennis de Monte-Carlo...

...se sont achevés, le dimanche 16 avril, sous un ciel relativement clément.

Finalistes inattendus (d'après les spécialistes), le mexicain Raul Ramirez et le tchèque Tomas Smid.

Le premier, plus puissant que son adversaire, l'emportait en 3 sets : 6/3, 6/3, 6/4 et, sous les applaudissements d'un public chaleureux, recevait la Coupe de S.A.S. le Prince, trophée majeur des internationaux de Monte-Carlo, des mains de S.A.S. la Princesse.

Pour les autres finales, le palmarès s'établit comme suit :

simples-dames : Brigitte Simon (France);

double-messieurs : Tomas Smid (Tch.) - Peter Fleming (USA);

double-dames : Fiorella Bonicelli (Italie) - Gail Lovera (France).

L'année prochaine, les internationaux de Monte-Carlo se dérouleront du 5 au 15 avril.

*
**

Succès de la vente art déco - art nouveau.

La vente aux enchères publiques organisée, ce dernier week-end, au sporting d'hiver, par le ministère de M^{re} Marie-Thérèse Escaut-Marquet, huissier à Monte-Carlo, en présence des commissaires-priseurs : Mes Etienne et Antoine Ader, Jean-Louis Picard, Jacques Tajan, pour le compte de Art-Monaco SA, a fait environ 4 millions de francs, soit 30 % de plus que les estimations.

Quelques chiffres intéressants ont été atteints, en particulier par les vases en céramique coquille d'œufs signés Rozenbourg, certains Daum, les laques de Jean Dunand, (dont un lit avec incrustations de nacre, décoré d'algues, poissons et spirales géométriques (160.000 francs); une commode demi-lune (55.000 francs); une paire de petites tables; l'une noire et or, l'autre argent et rouge, (60.000 francs); une paire de portes à deux battants du paquebot Normandie (55.000 francs).

A noter, également, les 120.000 francs totalisés par 27 pièces de mobilier de Carlo Bugatti, les 61.000 francs atteints par un service mixte à thé et café en argent de Jean E. Pufforeat ou, encore, les 85.000 francs obtenus par Rebecca, une sculpture géante (2 m 75), d'inspiration cubiste, d'Ossip Zadkine.

Succès donc, mais succès amplement mérité, de la vente art déco - art nouveau de ce dernier week-end à Monte-Carlo.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la cessation de paiement de la dame LARTIGAU née SCARLOT, exerçant le commerce sous l'enseigne « BAR TABACS LE TROCADE-RO » et « LIBRAIRIE LE TROCADERO », a autorisé le syndic à verser au propriétaire de l'appartement sis à Monaco, 5, rue Saige, la somme de 3.700 francs, représentant le solde des loyers dus pour 1977 et un acompte sur le 1^{er} trimestre 1978.

Monaco, le 12 avril 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY », a payer aux anciens salariés de cette société, la somme de 98.666 francs 68 centimes à concurrence des montants arrêtés pour chacun d'eux.

Monaco, le 12 avril 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1978, Monsieur Mauro RAVENNA, Directeur d'Établissement, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de Monsieur Tito FERRANTI, commerçant, demeurant « Le Bahia »,

avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « Nighth-Club-Discothèque », dénommé « LE BOCCACCIO », exploité dans l'immeuble « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 21 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance qui avait été consenti par Monsieur et Madame Jean BARRAL à Madame Eliane VAGLIO pour une durée de 3 années concernant un fonds de commerce d'installation et vente d'appareils électriques, constructions électriques limitées à la fabrication de réchauds etc..., situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Herculis », 3, square Lamark à Monaco est venu à expiration le 31 janvier 1978.

Le suivant contrat de gérance reçu par M^e Crovetto notaire à Monaco le 12 avril 1978 a été renouvelé pour une période de 6 années à compter du 1^{er} février 1978.

Il n'a pas été prévu de cautionnement; Madame VAGLIO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 21 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 février 1978 la société civile particulière monégasque dénommée « SO-

CIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SISSON » avec siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo a résilié le bail profitant à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION COMMERCIALE » avec siège n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, concernant divers locaux au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble « Le Victoria » sis n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ SHELL FRANÇAISE

Division Automobile
R.N. 113
13340-Rognac

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Rognac et Monaco des 29 et 30 décembre 1977 enregistré à Monaco le 9 janvier 1978 la « SOCIÉTÉ SHELL FRANÇAISE », société anonyme au capital de 1 830 635 100 francs dont le siège social est à 75008 Paris, 29, rue de Berri, a donné en location-gérance à Monsieur Yves BATAILLE, demeurant à Monaco - Cap d'Ail, la station service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco - boulevard Charles III, pour laquelle elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978 et est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective de la gérance devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue par l'article 2 de la loi du 26 juin 1951.

Monaco, le 21 avril 1978.

AVIS

Suivant requête en date du 17 avril 1978, Monsieur Paul, Edouard, Fernand, Antoine LAMONICA, et Madame Emilia, Battistina LANTERI, son épouse,

demeurant ensemble à Monaco, Immeuble Escorial, 31, avenue Hector-Otto, ont sollicité l'autorisation du Tribunal de Première Instance de Monaco, en vue d'adopter le régime de la communauté de meubles et acquêts au lieu de celui du régime matrimonial monégasque de la séparation de biens qui régissait antérieurement leurs intérêts patrimoniaux.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886, du 25 juin 1970.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de
2.500.000 francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 17 mai 1978, à 11 heures, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1977;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'Exercice 1977 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs;
- Nomination d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT
ET DE BANQUE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO » sont convoqués pour le 12 mai 1978 à 14 heures 30 au siège social en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice;

3°) Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1977;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

5°) Affectation des résultats;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455-AD